

RAPPORT N° 94/3-16
au Conseil Municipal

OBJET

**LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTION CD N° 773, N° 775 ET N° 776
SITUES A LA MONTAGNE**

Par Ordonnance d'Expropriation du 13 mai 1985, la Commune a acquis la propriété du terrain cadastré section CD n° 177 d'environ quatre hectares situé à La Montagne / Ruisseau Blanc, et appartenant à Monsieur Joseph CHANE TOU KY.

L'objectif était de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation de Logements Sociaux, ainsi que d'équipements d'accompagnement.

Une portion de cet immeuble a été cédée à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) -après division en CD n° 773, n° 775 et n° 776- par bail à construction pour l'édification de Logements Locatifs Sociaux.

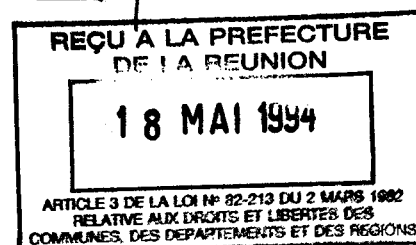
Ces LLS sont actuellement livrés ; cependant, les travaux n'ayant pas débuté dans le délai de cinq ans (soit au 13 mai 1990) prescrit par l'Article L. 12-6 du Code de l'Expropriation, l'intéressé a introduit une requête en justice visant à reconnaître son droit à la rétrocession du terrain et, par conséquent, à une indemnité compensatrice (le montant réclamé étant de 35 000 000 F).

L'Article L. 12-6 du Code de l'Expropriation précise néanmoins que la rétrocession du terrain peut être demandée "à moins que ne soit requise une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique".

Compte tenu du fait que le Tribunal de Grande Instance va très prochainement se prononcer sur la recevabilité de l'action de l'exproprié, je vous demande de m'autoriser à requérir une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique sur les parcelles cadastrées section CD n° 773, n° 775 et n° 776, permettant à la Commune (dans l'hypothèse où le droit de rétrocession serait accordé à Monsieur Joseph CHANE TOU KY) d'éviter d'être condamnée au versement à l'intéressé d'indemnités de compensation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 94/3-16
du Conseil Municipal
en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

**LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTION CD N° 773, N° 775 ET N° 776
SITUES A LA MONTAGNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/3-16 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

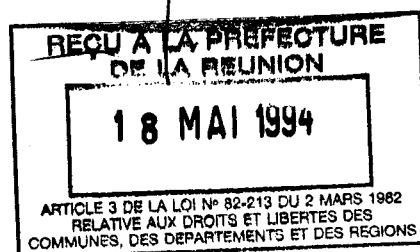
Approuve la réquisition d'une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique sur les terrains cadastrés section CD n° 773, n° 775 et n° 776 situés à La Montagne, en vue de faire échec à la demande de rétrocession et d'indemnités de compensation introduite par Monsieur Joseph CHANE TOU KY auprès du Tribunal de Grande Instance.

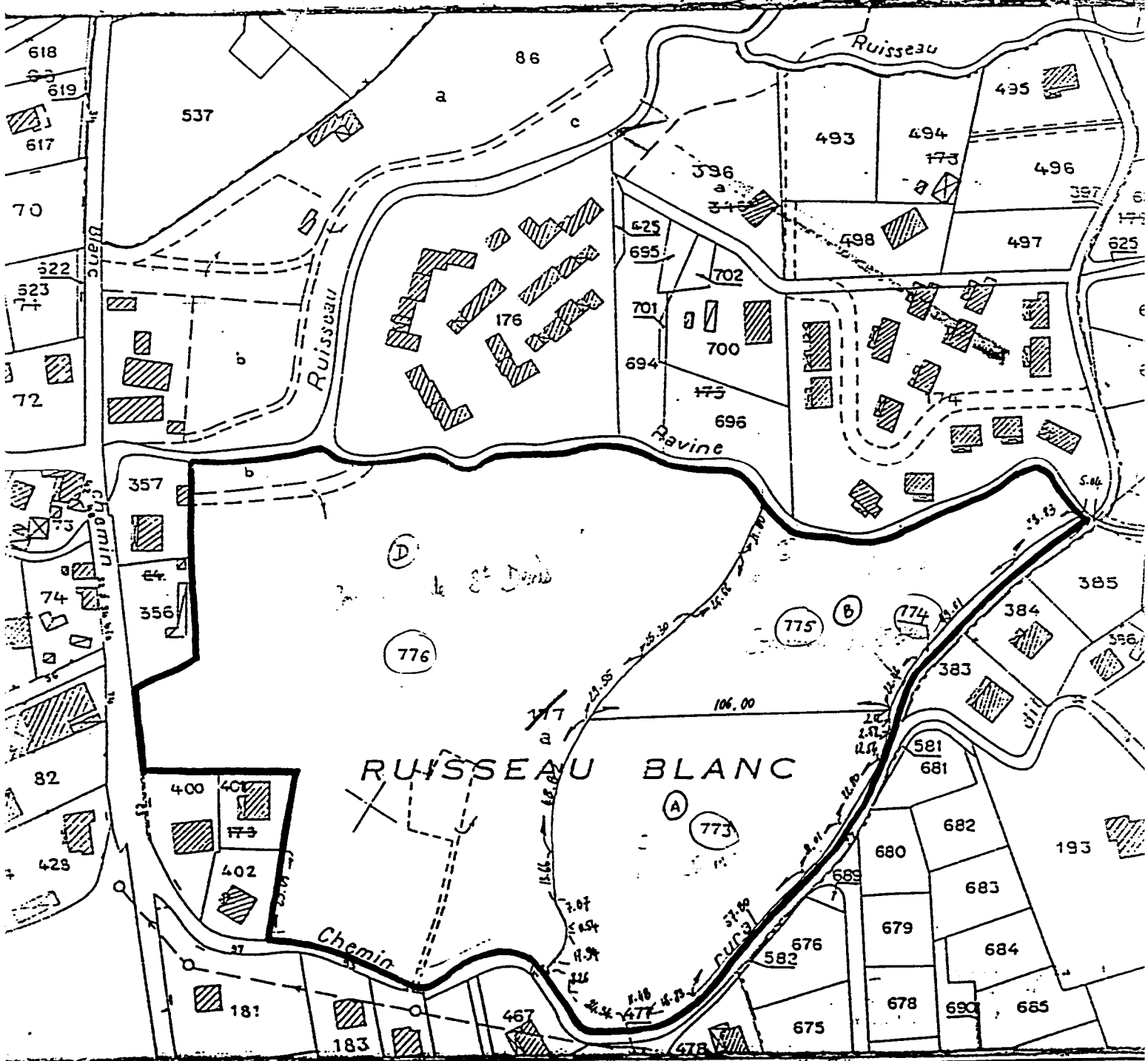
ARTICLE 2

Autorise le Maire à mettre en oeuvre cette procédure.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 11 MAI 1994

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND





Voir la rubrique «INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES» au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
- B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 1^{er} Août 86 par M. MECHY, géomètre à Saint-Denis.

Commune de Saint-Denis le 5 février 1993

Document d'arpentage dressé par M. d'ARTEAU Guy Géomètre-Expert Foncier J.P.L.G. à Mairie de S. Denis Date: 5 Février 1993 Signature:

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre. N° d'ordre au registre de constatation des droits:

Service des Impôts Foncier
Service des Extraits
1, rue Champ Fleuri
97490 SAINTE-CLOTILDE
Téléphone: 48.69.17
de 7h 30 à 11h 45

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable qu'à une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir